Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau entreprises et structures** **Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : N. Mariel** **Tel : 0149558242** **Fax : 0149558200** **Réf. Interne:/** **Réf. Classement :/**	**CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2003-9601** **Date : 11 juillet 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/

🗐 Nombre d'annexes : 3 +
1 dossier de demande

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Objet : mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 – mesure 13 – aide à la constitution de sociétés mixtes**.**

Bases juridiques :

-Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche modifié par le règlement (CE) n° 2369/2002 du 20 décembre 2002 ;

-Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;

-Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;

-Circulaire DPMA du 28 décembre 2001 relative à la constitution de sociétés mixtes au titre du plan de sortie de flotte 2001 ;

-Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002 ;

-Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution de sociétés mixtes dans le cadre du plan de sortie de flotte 2003-2004.

Mots-clés : Pêche maritime, arrêt définitif, aides publiques, règles communautaires, IFOP, sociétés mixtes.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. Les Préfets de région MM. Les Directeurs régionaux des affaires maritimes M. le Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (DSI)	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de département MM. Les Directeurs départementaux des affaires maritimes

TABLE DES MATIERES

I. PREAMBULE 4

II. CADRE REGLEMENTAIRE 5

A. Définition de la société mixte 5

B. Mesures d'aides financières 5

III. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE 6

A. Les engagements du demandeur. 6

B. Conditions de recevabilité. 7

1. Conditions nationales relatives à la législation en matière sociale. 7
2. Conditions générales issues de la réglementation communautaire. 8
3. Conditions spécifiques issues de la réglementation communautaire. 8

IV. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS 9

A. DIFFUSION DE L'INFORMATION 9

1. Information 9

B. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE 9

1. Composition du dossier de demande 9
2. Enregistrement du dossier de demande. 10
3. Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus 10
4. Saisie informatique de la demande et la délivrance de l'accusé de réception. 11

a) Intervention du DDAM: 11

b) Intervention de la DPMA : 11

5. Sortie de flotte effective des navires 11
6. Radiation du navire du fichier flotte communautaire. 11
7. Transmission des dossiers de demande 12
8. Application de la règle de remboursement pro rata temporis 12
9. Examen par la commission départementale de suivi portuaire 12

V. MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN 13

A. SUIVI ET DELEGATION DES CREDITS ETAT ET IFOP 13

1. Suivi et engagement des crédits. 13
2. Délégations de crédits. 13

B. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT ET DE L'IFOP 14

1. Dossiers de liquidation 14
2. Procédure de liquidation et de paiement 14
3. Conditions de versement des aides 15

VI. COMPTE RENDU D'EXECUTION 16

I. PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de la Politique Commune des Pêches résultant du Conseil des ministres tenu à Bruxelles du 16 au 20 décembre 2002, la France a décidé de maintenir, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004, la possibilité d'attribuer des aides à la construction et à la modernisation des navires.

En contrepartie, la flotte de pêche française métropolitaine doit être réduite de 3% durant cette période en termes de capacités et ce, en comparaison de ses objectifs en capacités fixés pour le 31 décembre 2002 par le quatrième Programme d'Orientation Pluriannuel (POP IV). Cela équivaut à un réduction de 27 500 kW et 6 800 UMS au 31 décembre 2004, sans objectif intermédiaire.

Tout doit donc être mis en œuvre pour réaliser cet objectif dès la fin de l'année 2003. A cette fin, diverses voies sont prévues par la réglementation communautaire relative à la gestion de l'effort de pêche et à son ajustement. Parallèlement aux possibilités offertes en matière d'encadrement de l'activité des navires, le règlement (CE) n° 2792/99 modifié prévoit différents types d'aides cofinançables par l'IFOP pour accompagner la réduction de capacité de la flotte de pêche (article 7, 8 et 10).

A ce titre, la constitution de sociétés mixtes constitue une possibilité de réduction de la capacité qu'il convient de mobiliser. La réglementation communautaire relative à la constitution de sociétés mixtes a significativement évolué afin d'intégrer les observations formulées par les instances de contrôle européennes sur la nécessaire rigueur qui doit entourer ces opérations. Il convient donc de veiller à ce que les bénéficiaires d'une aide relative au transfert définitif d'un navire vers un pays tiers non candidat à l'adhésion (cf Annexe III) dans le cadre d'une société mixte respectent strictement les nouvelles obligations en vigueur conformément au règlement (CE) n°2792/99 modifié.

La présente circulaire définit les modalités d'aides à la création de sociétés mixtes.

Dans le cadre du complément de programmation hors objectif 1 approuvé par la Commission européenne pour la France, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif (plan de sortie de flotte).

Une enveloppe financière de 30 millions d'Euros a été réservée pour la réalisation de ce plan sur l'exercice 2003, dont 15 au titre de l'Etat (chapitre 44-36 article 20) et 15 au titre de l'IFOP (chapitre 61-83 article 70).

Le suivi de la consommation de cette enveloppe sera assuré par un tableau de bord mensuel transmis à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (DRAM, cf. annexe VII de la circulaire relative au plan de sortie de flotte 2003-2004), la décision d'engagement ne pouvant être prise qu'après vérification, au niveau national, que le budget imparti, au total, et par sous-enveloppes éventuelles, est respecté.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le budget imparti, au total ou par sous-enveloppes, les demandes ne pouvant être satisfaites dans l'immédiat seront sur liste d'attente.

La totalité des aides publiques versées sur crédits d'Etat donne lieu à une participation communautaire d'un montant égal, au titre de l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP).

II. CADRE REGLEMENTAIRE

La constitution de sociétés mixtes s'intègre dans le cadre des dispositions relatives aux aides au transfert définitif prévues par le règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié, notamment les articles 8 et 10.

A. DEFINITION DE LA SOCIETE MIXTE

Une société mixte est définie comme *« une société commerciale dont un ou plusieurs partenaires sont des ressortissants du pays tiers dans lequel le navires est immatriculé(…)les conditions ci-après sont d'application :*

a) création et enregistrement, selon les lois du pays tiers, d'une société commerciale ou d'une prise de participation dans le capital social d'une société déjà enregistré, ayant pour objet une activité commerciale dans le secteur de la pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du pays tiers. La participation du partenaire communautaire doit être significative et, en règle générale comprise entre 25 et 75% du capital social ;

b) cession à la société mixte constituée dans le pays tiers de la propriété du navire faisant l'objet d'un transfert définitif. Pendant une période de cinq ans, le navire ne peut être utilisé ni pour des activités autres que celles autorisées par les autorités compétentes du pays tiers ni par d'autres armateurs. » (règlement (CE) n° 2792/99 modifié, article 8).

B. MESURES D'AIDES FINANCIERES

Le plan de sortie de flotte vise tous les navires immatriculés dans un port de France métropolitaine situé hors d'une zone relevant de l'objectif 1 et les navires immatriculés dans un port de Corse (qui relève de l'objectif 1, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2005).

En conséquence, les navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ne sont pas éligibles au titre de ce plan.

S'agissant de la Corse, qui a prévu un dispositif financier spécifique de cofinancement dans le cadre de son DOCUP, les modalités de mise en œuvre des mesures sont identiques, hormis le taux de cofinancement qui est fixé à 75% pour l'IFOP, jusqu'au 31 décembre 2004.

Dans le cadre de la constitution de sociétés mixtes, l'Etat accorde une aide financière pour le ou les navires dont la propriété est cédée à la société mixte.

Le montant de l'aide de l'Etat et de l'IFOP est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge UMS selon les barèmes figurant dans l'annexe I.

Ces barèmes se décomposent de la façon suivante :

- Barème n°1 : 70% du montant maximal de la prime à la démolition visée à l'article 7, paragraphe 5, point a) du règlement (CE) n° 2792/99 modifié ;
- Barème n°2 : 80% du montant maximal de la prime à la démolition visée à l'article 7, paragraphe 5, point a) du règlement (CE) n° 2792/99 modifié.

Le barème n°2 est réservé aux navires pêchant les espèces suivantes : baudroie (lotte), merlu, cabillaud, sole, langoustine, à condition que ces espèces cumulées représentent au minimum 30 % des captures du navire ou du chiffre d'affaires de l'armement pour le navire concerné, conformément aux dispositions de la circulaire relative au plan de sortie de flotte 2003-2004.

Au final, la totalité des aides publiques versées au niveau national donne lieu à une participation communautaire d'un montant égal, au titre de l'IFOP, dans le respect des plafonds définis par le règlement (CE) n°2792/1999 du 17 décembre 1999 modifié (annexe II).

En cas de dépassement du plafond communautaire, la part contributive de chaque autorité publique est réduite proportionnellement à due concurrence de ce plafond.

L'octroi des primes à la constitution de sociétés mixtes, que ce soit la part Etat ou la part IFOP, obéit aux procédures et au circuit financier applicables à la réalisation des plans de sortie de flotte, définies par circulaire séparée.

III. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Sont susceptibles de bénéficier des aides à l'arrêt définitif, les navires de pêche âgés **de plus de 10 ans et actifs au fichier communautaire des navires de pêche** et dont la puissance et le tonnage sont inscrits dans ce fichier.

Conformément aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) 2792/99 modifié, *« l'âge d'un navire est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année d'entrée en service du navire au sens du règlement (CEE) n° 2930/86. »*

Ainsi, les décisions prises en 2003 devront concerner des navires dont la date de mise en service est antérieure au 31 décembre 1992. Les navires mis en service à compter du 1er janvier 1993 ne pourront commencer à être pris en compte qu'en 2004.

Il convient de souligner que c'est **l'année de mise en service du navire**, indépendamment de son année de construction, qui doit être prise en compte, contrairement à ce qui était prévu avant le 31 décembre 2002 par le règlement (CE) 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié.

Quel que soit le mode de retrait, le navire est **définitivement** radié du fichier de la flotte de pêche.

La jauge, la puissance et les engins correspondant au navire sont ceux figurant au fichier flotte du DSI au 1er janvier 2003. **Aucune rectification ultérieure par rapport à ces données ne sera admise,** sauf dans le cas du jaugeage effectif du navire en UMS (GT), sui est la seule unité valable pour le calcul de l'aide.

Les capacités (jauge ou puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction, ou pour une modernisation de navire avec augmentation de puissance, conformément au règlement (CE) n° 2792/99 modifié. La capacité correspondant à la licence et, lorsque cela s'avère nécessaire, aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

A. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.

Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par les services des affaires maritimes, s'engage à sortir de flotte son navire dans un délai de 3 mois à compter de la **date de la décision administrative d'octroi de l'aide (convention ou arrêté).**

Il est impératif de prendre les décisions d'octroi dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2003 pour les dossiers déposés en 2003.

Le demandeur s'engage à contribuer au financement du fonds social de solidarité, instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé à cause d'une sortie de flotte.

Cette contribution est fixée à 3 900 Euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAMGM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique.

En outre, le demandeur s'engage à respecter les engagements suivants.

Le demandeur doit s'assurer que son projet offre de bonnes perspectives de réalisation dans le pays d'accueil.

Le demandeur, dès l'acceptation de sa demande par la DPMA, s'engage à transférer le ou les navires aidés.

Le bénéficiaire doit respecter certaines conditions pendant une période de cinq ans à compter de l'apport du navire à la société mixte :

- Le demandeur présente à l'autorité de gestion, chaque année et pour cinq années consécutives à compter de la date de constitution de la société mixte ou de la prise de participation du partenaire communautaire dans le capital social de la société, **un rapport sur l'exécution du plan d'activité**, comportant des données sur les captures et les marchés des produits de la pêche, notamment les produits débarqués ou exportés dans la Communauté, étayées par des pièces justificatives, et qui soit accompagné du bilan et de l'état patrimonial de la société. L'autorité de gestion transmet le rapport à la Commission pour information. La DPMA transmettra également un exemplaire du rapport au budget.

- Les changements des conditions d'exploitation du navire notamment le changement de partenaire, la modification du capital social de la société mixte, le changement de pavillon, le changement de zone de pêche. Ces modifications sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

- Un navire perdu par naufrage doit être remplacé par un navire équivalent dans un délai d'un an à partir du naufrage. Toutefois, un navire qui est transféré vers un pays tiers aux fins de remplacement d'un navire sinistré appartenant à une société mixte ne peut bénéficier d'aides publiques.

Pendant une période de 5 ans, le navire objet du transfert définitif dans le cadre d'une société mixte constituée dans le pays tiers, ne peut être utilisé ni pour des activités autres que celles autorisées par les autorités compétentes du pays tiers ni par d'autres armateurs.

B. CONDITIONS DE RECEVABILITE.

1. Conditions nationales relatives à la législation en matière sociale.

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte d'un navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues, pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celle-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété du navire, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

2. Conditions générales issues de la réglementation communautaire.

Selon les termes de la réglementation communautaire, « *Un arrêt définitif ne peut concerner que les navires qui ont exercé une activité de pêche d'au moins 75 jours pour chacune des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d'arrêt définitif ou bien, le cas échéant, une activité de pêche d'au moins 80% du nombre de jours de mer permis par la réglementation nationale en vigueur pour le navire concerné.* » **Cette condition doit être vérifiée systématiquement, préalablement à l'application de chaque barème, sur la base des journaux de bord enregistrés par les CRTS et en rapprochant le nombre de jours de mer déclarés pour les captures avec ceux déclarés pour la validation des services ENIM.**

Dans le cas où un propriétaire invoquerait une raison de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et indépendant de sa volonté) qui expliquerait le non-accomplissement des 2 périodes de 75 jours d'activité pour chacune des 2 périodes de 12 mois précédant la date de la demande d'arrêt définitif, la direction régionale des affaires maritimes compétente, saisie par le directeur départemental, en rendra compte à la direction des pêches maritimes de l'aquaculture (bureau E.S.) qui statuera sur l'éligibilité du dossier.

Les conditions suivantes doivent également être remplies :

-avant l'arrêt définitif, le navire doit être inscrit au fichier communautaire des navires de pêche ;

-au moment de la décision d'octroi de la prime, le navire doit être opérationnel ;

-après l'arrêt définitif, la licence de pêche doit être annulée et le navire doit être déclaré définitivement radié du fichier communautaire des navires de pêche ;

-en cas de transfert définitif vers un pays tiers, le navire doit être inscrit sans délai dans le registre du pays tiers et il a l'interdiction définitive de faire retour dans les eaux de la Communauté ;

-en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance ;

-un navire qui est transféré vers un pays tiers aux fins de remplacement d'un navire sinistré appartenant à une société mixte ne peut bénéficier des aides publiques à la sortie de flotte.

3. Conditions spécifiques issues de la réglementation communautaire.

Les navires concernés, objets du transfert définitif par ce procédé, doivent avoir été actifs et enregistrés au registre communautaire des navires de pêche pendant les cinq années précédant la demande.

Le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales.

Les navires doivent être prêts à opérer dans les eaux du pays tiers dans les six mois suivant la décision d'octroyer la prime.

Cela suppose que :

- le navire soit équipé des installations techniques lui permettant d'opérer dans les eaux du pays tiers dans les conditions indiquées dans l'autorisation de pêche délivrée par les autorités du pays tiers ;

- le navire soit conforme aux prescriptions communautaires en matière de sécurité et assuré de façon adéquate conformément à la décision de l'autorité de gestion ;

- les coûts éventuels d'un tel équipement ne peuvent pas bénéficier d'une aide communautaire.

IV. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale des affaires maritimes du lieu d'armement du navire puis par la direction régionale des affaires maritimes concernée, après avoir reçu un **avis conforme de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.**

Lorsque le projet de société mixte concerne plusieurs navires immatriculés dans des ports de régions différentes, le dossier doit être déposé à la DPMA, qui instruit le dossier, après avis des DRAM concernées.

A. DIFFUSION DE L'INFORMATION

1. Information

Dès réception de la présente, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demandes d'aide sont disponibles dans les directions départementales des affaires maritimes.

Celles-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre et de l'adresse de la direction départementale des affaires maritimes.

La demande de constitution de société mixte est adressée à la direction départementale des affaires maritimes du lieu d'armement du navire, qui en informe immédiatement la direction départementale d'immatriculation, si cette dernière est distincte, et la DPMA.

B. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE

1. Composition du dossier de demande

- la description du navire (immatriculation, segment, longueur, tonnage, puissance (kw) et année de mise en service),

- pendant les cinq dernières années : services et activités du navire (et conditions d'exercice de l'activité), indication des zones de pêche (eaux communautaires/autres), aides éventuelles obtenues antérieurement au niveau communautaire, national ou régional,

- la démonstration de la viabilité économique du projet incluant :

- un plan financier indiquant les apports des différents actionnaires en nature/ en liquidités ; le seuil de participation de partenaires communautaires/du pays tiers, la proportion de la prime visée à l'article 7, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) 2792/1999 modifié, qui sera investie en liquidités dans le capital de la société mixte,
- un plan d'activité pour une durée d'au moins cinq ans, indiquant les prévisions sur les zones de pêche, les zones de débarquement et la destination finale des captures.

- la copie du contrat d'assurance,

- une attestation de l'Agent Comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés,

- l'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette,

- une attestation de la Caisse maritime d'Allocations Familiales (CMAF) relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la Caisse,

- l'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette,

- une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé au transfert définitif (dont notamment les hypothèques maritimes) ainsi que les cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

2. Enregistrement du dossier de demande.

A leur réception par les directions départementales des affaires maritimes, toutes les demandes sont datées et enregistrées dans l'ordre chronologique d'arrivée. Elles doivent être saisies sous format Infosys et sous le logiciel Présage, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA n° 9601 du 13 décembre 2001 et du Manuel de Procédure IFOP.

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les directions départementales des affaires maritimes en indiquant pour chacune d'entre elles le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non éligibilité. La liste en sera communiquée à la DRAM.

3. Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

Un contrôle de chaque dossier doit être **immédiatement** réalisé. Les services de la direction départementale vérifient que le navire, objet de la demande, respecte les conditions indiquées au III et que ce navire figure dans le fichier flotte communautaire comme navire actif. Si le navire n'est pas enregistré comme actif, l'armateur ne peut constituer une société mixte avec ce navire.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Après vérification de l'exactitude des éléments attestés par le demandeur, le dossier fait l'objet d'un accusé de réception, signé par le directeur départemental. En particulier, le directeur départemental vérifie l'exactitude des données relatives aux captures et aux jours de mer, sur la base des données des journaux de bord enregistrés par les CRTS.

L'accusé de réception comporte les indications suivantes:

- date d'enregistrement, c'est-à-dire la date de réception du dossier complet,

- le numéro d'enregistrement,

- les caractéristiques du navire (segment, longueur, puissance, tonnage),

- le rappel des engagements souscrits,

- la date indicative de constitution de la société mixte.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu (en cas de non-éligibilité, de dépassement d'enveloppe…), le directeur régional concerné après avis de la DPMA, adresse au demandeur une notification de refus d'aide à la constitution de société mixte.

4. Saisie informatique de la demande et la délivrance de l'accusé de réception.

a) Intervention du DDAM:

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré par la procédure "aides au retrait" sur le serveur MALO du DSI (transaction « P », cf. note CAAM n° 2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le directeur départemental délivre alors l'accusé de réception du dossier au demandeur.

b) Intervention de la DPMA :

Dès que le montant maximum prévu pour l'une des sous-enveloppes mentionnées dans la circulaire relative au plan de sortie de flotte 2003-2004 est atteint, la DPMA en informera immédiatement les DDAM, via les DRAM et le DSI.

Les demandes d'aide au retrait qui seront enregistrées après la date de ce constat constitueront une liste d'attente à laquelle il sera fait appel pour compenser les éventuels désistements qui pourraient intervenir dans chacune des régions. Dans ce cas les candidats ayant déposé ces demandes d'aides seront informés par les directions départementales que leurs demandes sont en attente et que les accusés de réception sont conservés au sein des directions.

5. Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire dès qu'il aura reçu la **décision administrative d'octroi de l'aide du préfet de région** (convention ou arrêté). Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette instruction auprès des intéressés.

Par ailleurs, il dispose d'un délai de **trois mois maximum** pour adresser à la direction départementale des affaires maritimes l'attestation de sortie de flotte de son navire, à compter de la date de la décision administrative d'octroi de l'aide du préfet de région.

6. Radiation du navire du fichier flotte communautaire.

Elle matérialise l'arrêt définitif d'activité de pêche professionnelle du navire, objet de la demande d'aide.

L'attestation de sortie de flotte prouvant que le navire, objet de la demande d'aide, a été transféré définitivement doit être parvenue à la direction départementale des affaires maritimes d'armement du navire pour permettre au candidat de bénéficier de l'aide au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte.

Cette attestation de sortie de flotte est constituée par le certificat de radiation de francisation, établi par les services des Douanes. Afin de vérifier l'effectivité de la vente du navire vers un pays non communautaire ou non candidat à l'adhésion (voir annexe III), une copie de l'acte de vente du navire doit être jointe au dossier.

Le directeur départemental des affaires maritimes, au vu de l'attestation de sortie de flotte, procède à la radiation du navire primé du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit

le certificat de service fait IFOP qu'il transmet à la DRAM compétente pour le versement des subventions Etat et IFOP selon les modèles joints en annexe.

7. Transmission des dossiers de demande

Le directeur départemental transmet les dossiers, dont réception a été accusée, à la Direction des Pêches maritimes et de l'Aquaculture qui donne un avis conforme et vérifie que le dossier répond aux conditions énoncées dans le règlement (CE)2792/1999 modifié. Après confirmation de l'avis favorable de la DPMA, le dossier est transmis à la Direction régionale des affaires maritimes chargée de l'attribution de l'aide.

Il transmet également à l'Agent comptable de l'ENIM, et à la CMAF, les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question dès que l'avis de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture a été obtenu.

Il joint à cette transmission :

- la copie d'écran de la fiche navire (transaction T.2, branche N),

- la copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait (transaction T.3, branche E), attestant la mise à jour du pointeur "R" dans le fichier PME,

- une attestation de l'Agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,

- une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,

- l'avis de radiation,

- les décisions d'attribution d'aide au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte prises le cas échéant par les collectivités territoriales,

- le certificat de service fait.

8. Application de la règle de remboursement pro rata temporis

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) 2792/99 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou à la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit ainsi être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA. Les directions régionales des Affaires maritimes fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

9. Examen par la commission départementale de suivi portuaire

Le directeur départemental présente les projets de sortie de flotte à la commission de suivi portuaire en application des dispositions prévues à cet effet. Cet examen n'interrompt pas la procédure de gestion des dossiers d'aide à la constitution de sociétés mixtes.

V. MISE EN OEUVRE FINANCIERE DU PLAN

Les services de l'Etat procèdent au paiement des aides au transfert définitif vers un pays tiers dans le cadre d'une société mixte. Ces aides s'entendent comme celle de l'Etat et celle de l'IFOP.

L'IFOP interviendra à parité de cofinancement avec l'ensemble des aides nationales accordées pour chaque navire.

Il conviendra de se rapprocher des trésoreries générales afin que les conventions intervenant lors de la prise des arrêtés attributifs de subventions soient établies dans les meilleurs délais.

A. SUIVI ET DELEGATION DES CREDITS ETAT ET IFOP

1. *Suivi et engagement des crédits.*

Chaque mois, les DRAM adresseront à la DPMA (bureau ES) par fax et par courrier électronique l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision ou engagés, par catégorie de barème selon le modèle joint dans l'annexe VII de la circulaire PSF 2003-2004.

Afin de veiller au respect de l'enveloppe totale et des sous-enveloppes prévisionnelles, la DPMA adresse immédiatement, et au plus tard le mardi suivant, l'état global des consommations par DRAM, et le cas échéant donne instruction de procéder aux engagements (décision administrative d'octroi de l'aide) ou à la mise en liste d'attente. L'engagement doit être effectué dans les plus brefs délais.

2. *Délégations de crédits.*

Pour ce qui concerne les crédits Etat (chapitre 44-36 art 20), un premier versement s'effectuera dès le premier envoi des tableaux récapitulatifs par les directions régionales. Les délégations de crédits seront effectuées par la suite en fonction des demandes mensuelles adressées par les directions régionales.

Pour ce qui concerne la délégation des crédits IFOP (chapitre 61-83 art 70), les crédits seront délégués sur la base des tableaux récapitulatifs (état d'avancement INFOSYS) sur les aides nationales et communautaires accordées pour l'ensemble des projets relevant de leur circonscription.

➲Les crédits Etat.

Sur la base des tableaux récapitulatifs mentionnés ci-dessus, la DPMA procède à la répartition des crédits d'Etat du chapitre 44-36 article 20 affectés au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte entre les différentes directions régionales (art 6-II du décret) et leur délègue leurs dotations respectives.

Ces délégations représentent la prime Etat au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte, chaque prime faisant l'objet d'une décision d'attribution signée du préfet de région ou du directeur régional des affaires maritimes (art 6-II du décret) par délégation.

La direction régionale des affaires maritimes (art 6-II du décret) adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la direction départementale concernée.

➲ Les crédits IFOP.

Le montant de l'aide IFOP attribuée pour chaque navire sera égal à la somme du montant des aides nationales. Elle fera l'objet d'une décision d'attribution unique.

Les nouvelles règles de gestion financière de l'IFOP sont expliquées dans la circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP 2000-2006 hors objectif 1.

La prime IFOP au transfert définitif dans le cadre d'une société mixte fera l'objet d'une décision d'attribution signée du préfet de région ou du directeur régional des affaires maritimes par délégation.

La direction régionale des affaires maritimes (art 6-II du décret) adressera une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'agent comptable de l'ENIM ainsi qu'à la direction départementale concernée

➲ La saisie informatique.

La direction régionale (art 6-II du décret) concernée procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert au DSI suivant la note CAAM n° 1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans l'état d'avancement INFOSYS (modèle de l'annexe VI de la circulaire PSF 2003-2004) et dans Présage.

B. LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'AIDE DE L'ETAT ET DE L'IFOP

1. Dossiers de liquidation

Les dossiers de liquidation de l'aide d'Etat et celui de l'aide IFOP sont composés de façon identique:

- une décision attributive de subvention des aides nationales et de l'IFOP,

- un avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche communautaire,

- une attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxe dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,

- une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxe dues par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié,

- une attestation du paiement de la contribution au fonds social de solidarité géré par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

2. Procédure de liquidation et de paiement

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectuées par les services de la préfecture de région (DRAM art 6-II du décret), tant pour l'aide d'Etat que pour l'aide IFOP.

L'autorité de gestion verse 80% du montant de la prime au demandeur au moment du transfert du navire à la société mixte, après que le demandeur a apporté la preuve qu'une garantie bancaire d'un montant égal à 20 % de la prime a été constituée.

Le solde de la prime est versé au demandeur, après cinq ans d'activité et après réception des cinq premiers rapports d'exécution et **après avis favorable de la DPMA**.

La garantie est libérée, si toutes les conditions sont remplies, au moment de l'approbation du cinquième rapport et **après avis favorable de la DPMA**.

3. Conditions de versement des aides

Les primes versées au titre de la création d'une société mixte ne peuvent pas être cumulées avec les primes à la démolition, au transfert définitif vers un pays tiers, ou à d'autres cas d'arrêt définitif d'activité de pêche.

Ces primes seront diminuées de la totalité du montant perçu auparavant en cas d'aide à l'arrêt temporaire d'activité versée dans l'année de la constitution de la société mixte.

Les navires transférés définitivement dans le cadre d'une société mixte ne pourront en aucun cas être associés à des opérations de renouvellement de navires. Ils ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction, ou pour une modernisation de navire avec augmentation de puissance.

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°2792/99 modifié, les règles de remboursement *prorata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires radiés du fichier flotte dans un délai de 5 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la modernisation et 10 ans après l'attribution de l'aide pour une aide à la construction.

En cas de perte du navire entre l'arrêté attributif des aides à l'arrêt définitif et la radiation du navire, le montant des aides publiques est diminué de l'éventuelle prime d'assurance versée au propriétaire.

Un navire qui est transféré vers un pays tiers aux fins de remplacement d'un navire sinistré appartenant à une société mixte ne peut bénéficier d'aides publiques à l'arrêt définitif au sens de l'article 7 du règlement (CE) n°2792/99 modifié.

Si les conditions fixées au point III de la première partie de la présente circulaire ne sont pas remplies au moment de l'introduction de la demande de prime pour les sociétés mixtes, l'aide publique est limitée à la prime au transfert définitif visée par l'article 7, du paragraphe 5, point c) du règlement (CE) n°2792/99 modifié.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 38 du règlement (CE) n°1260/1999 modifié, l'autorité de gestion effectue une correction financière portant sur la différence entre la prime pour les sociétés mixtes et la prime au transfert définitif du navire (ci-après dénommée « la différence ») dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire notifie à l'autorité de gestion un changement des conditions d'exploitation ayant pour conséquence un non-respect des conditions visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement 2792/99 modifié, y compris en cas de vente du navire, de cession de sa participation par le partenaire communautaire ou de retrait de l'armateur communautaire de la société mixte, il y a correction financière à hauteur d'une partie du montant de la différence ; cette partie est calculée *prorata temporis* de la période de cinq ans ;

- s'il est constaté lors d'un contrôle que les conditions visées à l'article 8, paragraphe 2 et au point c) du règlement 2792/99 modifié ne sont pas respectées, il y a correction financière à hauteur de la différence ;

- en cas de non-fourniture par le bénéficiaire des rapports d'activité visés à l'article 8, paragraphe 5, du règlement 2792/99 modifié, après mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'autorité de gestion, il y a correction financière à hauteur d'une partie du

montant de la différence ; cette partie est calculée au *prorata temporis* de la période de cinq ans ;

- en cas de perte du navire et non-remplacement de celui-ci, il y a correction financière à hauteur d'une partie du montant de la différence ; cette partie est calculée au *prorata temporis* de la période de cinq ans.

VI. COMPTE RENDU D'EXECUTION

Les directions régionales des affaires maritimes (art 6-II du décret) rendent compte à la DPMA, pour la fin de chaque trimestre, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte. Elles transmettent un état récapitulatif des aides nationales et de l'IFOP suivant le tableau figurant en annexe VI de la circulaire PSF 2003-2004 (format INFOSYS).

Elles adressent par ailleurs chaque année à la DPMA (bureau ES), et au plus tard le 1er mars, un échantillon de 5% des dossiers ayant fait l'objet d'un certificat de service fait dans le cadre du contrôle qualité, conformément à la circulaire IFOP n°9603 du 16 avril 2002. Ceci permet à la DPMA de rendre compte de l'avancement de l'action "ajustement des efforts de pêche" à la Commission des Communautés Européennes et d'appeler les avances de crédits IFOP auprès d'elle e plus rapidement possible.

Le contrôleur financier	Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Pierre DABLANC	Hervé GAYMARD

ANNEXE I

BAREME DES AIDES AU TRANSFERT DEFINITIF DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE MIXTE

France métropolitaine (hors Corse)

I - BAREME N°1 : TOUS NAVIRES

– 70 % du maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)	PRIME EN EUROS (IFOP)
	part variable part fixe	part variable part fixe
de 22 à moins de 25	1 750/UMS + 21 700	1 750/UMS + 21 700
de 25 à moins de 100	1 470/UMS + 28 700	1 470/UMS + 28 700
de 100 à moins de 300	945/UMS + 81 200	945/UMS + 81 200
de 300 à moins de 500	770/UMS + 133 700	770/UMS + 133 700
500 et plus	420/UMS + 308 700	420/UMS + 308 700

II - BAREME N°2 - NAVIRES PECHANT LES ESPECES SUIVANTES: BAUDROIE, MERLU, CABILLAUD, SOLE, LANGOUSTINE (A CONDITION QUE CES ESPECES CUMULES REPRESENTENT AU MOINS 30 % DES CAPTURES OU DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ARMEMENT POUR LE NAVIRE CONCERNE)

– 80 % du montant maximum prévu par le règlement (CE) n° 2792/99 modifié -

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	PRIME EN EUROS (ETAT)	PRIME EN EUROS (IFOP)
	part variable part fixe	part variable part fixe
de 22 à moins de 25	2 000/UMS + 24 800	2 000/UMS + 24 800
de 25 à moins de 100	1 680/UMS + 32 800	1 680/UMS + 32 800
de 100 à moins de 300	1 080/UMS + 92 800	1 080/UMS + 92 800
de 300 à moins de 500	880/UMS + 152 800	880/UMS + 152 800
500 et plus	480/UMS + 352 800	336/UMS + 352 800

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

ANNEXE II

MONTANT MAXIMUM COMMUNAUTAIRE DU TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (PART ETAT + IFOP) A LA CONSTITUTION DE SOCIETES MIXTES

France métropolitaine (hors Corse)

TONNAGE DES NAVIRES EN UMS	MONTANT DE L'AIDE (50% ETAT + 50% IFOP) EN EUROS	
	part variable	part fixe
de 22 à moins de 25	4 000 /UMS	49 600
de 25 à moins de 100	3 360 /UMS	65 600
de 100 à moins de 300	2 160 /UMS	185 600
de 300 à moins de 500	1 760 /UMS	305 600
500 et plus	960 /UMS	705 600

Dans le cas de la Corse, le montant total (Etat + IFOP) est identique, mais la participation de l'IFOP s'élève à 75 % du montant total.

***

Aucune aide publique n'est admise pour les navires d'un tonnage inférieur à 22 UMS, ou âgés de 30 ans ou plus.

ANNEXE III

LISTE DES PAYS CANDIDATS A L'ADHESION A L'UNION EUROPEENNE

Pays ayant, à ce jour, manifesté leur candidature à l'adhésion et vers lesquels ne peut être exporté un navire sorti de flotte au titre de l'actuel plan :

MALTE

CHYPRE

TURQUIE

ESTONIE

HONGRIE

POLOGNE

REPUBLIQUE TCHEQUE

SLOVENIE

BULGARIE

LETTONIE

LITUANIE

SLOVAQUIE

ROUMANIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

à adresser à

timbre de la DDAM

L'ADMINISTRATION

cadre réservé

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DDAM |__|__| n° d'ordre |__|__|__|__|__|

Date d'arrivée |__|__|__|__|__|__|__|__|

1) Navigue en activité ou désarmé depuis moins de 6 mois, figurant dans le fichier de la flotte de pêche, tenu par le D.S.I. : ☐ **oui** ☐ **non**
2) Nombre de jours de mer au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédent la date de demande d' arrêt définitif : 1 ère Période |__|__|__| 2 ème Période |__|__|__|

3) Montant des aides : Etat : |__|__|__|__|__|__|__| E

4) Montant de l' aide IFOP : |__|__|__|__|__|__|__| E

5) Montant de la contribution sociale : |__|__|__|__|__|__|__| E Nombre de marins : |__|__|

☐ Accusé de réception ☐ Décision d'attribution ☐ Certificat de sortie de flotte

LE DEMANDEUR

écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire; cocher les cases ☐ qui correspondent à votre situation.

☐ M.* ☐ Mme. ☐ Melle. Nom _____

Prénom _____

Date de naissance |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Domicile : rue ou lieu-dit _____

Commune _____ Code postal |__|__|__|__|__|

☐ - en activité ☐ - en retraite

* en cas de copropriété, chaque copropriétaire doit remplir un formulaire; ces demandes doivent être enregistrées simultanément.

LE NAVIRE

- Nom du navire _____ - Immatriculation du navire |__|__| |__|__|__|__|__|__|

- Date de première immatriculation : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| Segment POP : |__| |__|__|

- Nombre de GT (UMS) : |__|__|__|__|__| - Nombre de KW : |__|__|__|__|__|

- Longueur entre P.P : m ; H.T : m

- Mode de sortie de flotte : ☐ démolition ☐ exportation ☐ transfert (plaisance, commerce)

- Date indicative de sortie de flotte : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

LES ENGAGEMENTS

Je m'engage :

· à ne pas retirer ma demande après son dépôt ;

· à démolir, exporter ou transférer à une autre activité (plaisance, commerce) mon navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte (procès verbal de destruction, acte de vente, délivrance d'un acte de francisation commerce ou plaisance) à la Direction Départementale des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le :.....

· à contribuer au financement du fonds social de solidarité ;

· à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
· à rembourser prorata temporis les aides à la construction ou à la modernisation remontant à moins de 5 ans (modernisation) ou 10 ans (construction)

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi 68-90 du 31.07.68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende") et j'autorise Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes
de à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide à l'arrêt définitif selon le barème n° .

Fait à :_____ le _____

signature du demandeur

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DU REGIME SOCIAL DES GENS DE MER

- **Joindre attestation de l'ENIM (à réclamer à l'Agent Comptable de l'ENIM Service Gestion et Contentieux du Recouvrement 3, Place de Fontenoy - 75700 PARIS)**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de l'ENIM, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) **.**

SITUATION DU DEMANDEUR A L'EGARD DE LA CMAF

- **Joindre attestation de la CMAF**
- Dans le cas où cette attestation ferait apparaître une dette à l'égard de la CMAF, joindre Acte de cession en 2 exemplaires (selon modèle joint) **.**

MODE DE PAIEMENT

☐ BANCAIRE ☐ POSTAL

(joindre un Relevé d'Identité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

DIRECTION :..... REGION :.....
DEPARTEMENT :.....

FICHE DE LIQUIDATION

LE NAVIRE :

Nom du navire :..... Date mise en service :.....
Immatriculation :..... Date de 1ère immatriculation :.....
Mode de sortie de flotte : (1) ..... Date :.....
(1) démolition - exportation - transfert vers une activité non lucrative autre que la pêche - sociétés mixtes.
Barème retenu après vérification des captures : n°.....(préciser 1, 2, ou 3)
Nombre de jours d'activité à la pêche au cours de chacune des deux périodes de 12 mois précédent la date de demande d' arrêt définitif : 1 ère Période |__|__|__| 2 ème Période |__|__|__|
Longueur entre perpendiculaires :.....
Nombre de GT (UMS) :..... Puissance (KW) :..... Rapport KW / UMS:.....
Segment POP : |__| |__|__|

Le navire a t il bénéficié d'une aide communautaire à :
- la construction, dans les 10 ans précédant l'année de la demande ☐ **oui** ☐ **non**
- la modernisation, dans les 5 ans précédant l'année de la demande ☐ **oui** ☐ **non**

si oui, montant du reversement prorata temporis ? :..... E

LE DEMANDEUR :

Nom :..... Prénom :.....

Domicile :.....

Commune :..... Code Postal :.....

AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE
Aide de l' Etat :.....E (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
Aide I F O P :.....E. (déduction faite du reversement prorata temporis éventuel)
TOTAL :.....E
Montant du plafond communautaire :.....E

PIECES JOINTES :

- ❑ Décision attributive d' aide de l' Etat
- ❑ Décision attributive d' aide de l' IFOP
- ❑ Décision attributive de la ou des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- ❑ Attestations des paiements des comptables assignataires des collectivités territoriales intervenantes (pour liquidation I.F.O.P. uniquement)
- ❑ Avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche
- ❑ Relevé d' identité bancaire ou postal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

AIDE A L'ARRET DEFINITIF

ACCUSE DE RECEPTION

DE LA DEMANDE DE M.
adresse

IDENTIFICATION DU DOSSIER

DATE D'ARRIVEE DU DOSSIER |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

NUMERO D'ENREGISTREMENT |__|__| |__|__|__|__|__|

MODE DE SORTIE DE FLOTTE :

☐ DÉMOLITION ☐ EXPORTATION ☐ TRANSFERT (PLAISANCE, COMMERCE, CIRCULATION)

DATE INDICATIVE DE SORTIE DE FLOTTE |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

LE DEMANDEUR S'ENGAGE A:

* ne pas retirer sa demande après son dépôt.

* à démolir, exporter ou transférer à une autre activité (plaisance-commerce, circulation) son navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte (procès verbal de destruction, acte de vente, délivrance d'un acte de francisation commerce ou plaisance) à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du dépôt de la demande, avant le :.....

* à contribuer le cas échéant au fonds social de solidarité.

* à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.

TIMBREDELADDAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES ET DE L' AQUACULTURE

NOTIFICATION DU REFUS D'UNE DEMANDE D'AIDE A L'ARRET DEFINITIF

TIMBRE DE LA DDAM

LE DOSSIER DE :

☐ M ☐ Mme ☐ Melle

Nom : ..... Prénom : .....

Domicile: rue ou lieu dit .....

Commune: ..... Code postal .....

Déposé le: ..... enregistré sous le numéro |__|__| |__|__|__|__|__|__|

à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de : .....

pour le navire : ..... immatriculé : |__|__| |__|__|__|__|__|__|

NE PEUT ÊTRE RETENU POUR LA (LES) RAISON(S) SUIVANTE(S) :

☐ - navire âgé de moins de 10 ans.

☐ - navire ayant moins de 75 jours d'activité à la pêche au cours de l' une ou l' autre des deux périodes de 12 mois précédant la date de demande d' arrêt définitif

☐ - navire de moins de 22 GT (UMS), pour lequel une demande d'aide à l'exportation ou au transfert d' activité a été formulée.

☐ - navire n'étant pas inscrit dans le fichier de la flotte de pêche Communautaire, tenu par le **D**épartement des **S**ystèmes d' **I**nformation.

☐ - autres (à préciser)

En cas de ligite, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de.....

Le recours administratif devra être indroduit dans un délai de 2 mois àprès la réception de la présente notification

Fait à: le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

D E C I S I O N N°

PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L'INSTRUMENT FINANCIER D' ORIENTATION DE LA PÊCHE (IFOP) A L' ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le réglement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre

du navire..... et les pièces justificatives annexées,

DECIDE :

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de..... est attribuée au titre de l'IFOP

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités - l' exportation -

du navire.....
immatriculé à .....
sous le numéro .....

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE :

D E C I S I O N N°

PORTANT ATTRIBUTION D' AIDE DE L' ETAT A L' ARRÊT DEFINITIF

Le Préfet de Région

Vu le réglement (CE) n° 2792 / 99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des structurelle de la communauté dans le secteur de la pêche .

Vu la circulaire n°..... du ..... du ministère de l'Agriculture,de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales

Vu la demande d' aide à l' arrêt définitif déposée le.....sous le numéro.....au titre

du navire..... et les pièces justificatives annexées,

Article 1

Une aide à l' arrêt définitif d' un montant de.....E est attribuée

à M.....(nom du ou des propriétaires)

pour la démolition - le transfert vers d' autres activités - l' exportation -

du navire.....
immatriculé à .....
sous le numéro .....

Article 2

Le versement de l' aide visée à l' article 1 sera effectué après la présentation à la Direction Départementale des Affaires Maritimes de ..... du document attestant la sortie effective du navire avant le : et une fois respectée l' intégralité des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Fait à , le

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION DES PECHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

ATTESTATION DE CAPTURES D'ESPECES DONNANT DROIT A UNE MAJORATION DE L'AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE
RECAPITULATIF DES CAPTURES

	2001			2002			2003		
	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel	Quantité	CA annuel	Part dans le CA annuel
Cabillaud									
Baudroie									
Merlu									
Sole									
Langoustine									

Je soussigné ……..…., certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et déclare détenir les documents permettant d'en attester l'exactitude (journaux de bord, pièces comptables).

Fait à : le :

INSTRUCTION DDAM

Véracité des données relatives aux captures : Oui Non

Véracité des données financières : Oui Non

Barème retenu : N°

TIMBRE DE LA DDAM

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE DOSSIER COMPLET
DE DEMANDE DE SUBVENTION

☐ IFOP
☐ ÉTAT

Objet : Demande de subvention Programme IFOP 2000 - 2006
Nom du bénéficiaire : _____
Nom du navire(1) : _____
Vous avez déposé le(2) : un dossier de demande de subvention au titre de l'aide publique(3) et conforme au regard du décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
Votre demande de subvention comportant des crédits d'État, en application du décret du 16/12/1999, et notamment de son article 4, j'ai l'honneur de vous notifier que votre dossier comporte bien toutes les pièces nécessaires à son instruction et peut donc être considéré comme complet à ce jour.
Vous serez informé dans un délai de jours de la décision qui sera prise(4).

Le présent certificat ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention sollicitée.

Vous êtes autorisé à commencer les travaux prévus par le dossier de subvention à compter de la date d'émission du présent certificat.

Fait à _____le_____

(i) Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) pour les investissements liés à la flotte de pêche
(2) indiquer la date de réception du dossier
(3) indiquer le nom de l'aide publique
(4) passé le délai de 6 mois, votre demande est réputée rejetée

PREFECTURE DE LA REGION :
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE :

CERTIFICAT DE SERVICE FAIT IFOP

VERSEMENT DE SUBVENTION

CONTRÔLE : sur pièces ☐ (cocher la case)
Sur place (1) ☐ du réalisé par

NOM DE L'AIDE PUBLIQUE :
IDENTIFICATION DU PROJET :
INTITULE DU PROJET :
BENEFICIAIRE :
NOM :
ADRESSE :

☐ vérification de l'éligibilité de l'opération
☐ vérification du contenu du dossier
☐ vérification de la régularité des dépenses
☐ vérification de la conformité des recettes
☐ vérification de l'état d'avancement de l'opération
☐ vérification du respect des politiques européennes (2)
☐ vérification du *pro rata temporis*

CONFORMITE ☐
NON CONFORMITE (3) ☐

En cas de non conformité indiquer sur quels élément a porté la non conformité :
Compte tenu des différents éléments constatés, il est proposé :

☐ le versement d'un acompte ou d'un solde conformément à la proposition ci-dessous
☐ la réduction de la subvention à [_____] €
☐ l'annulation de la subvention

PROPOSITION DE VERSEMENT (SOLDE)

MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :[_____] € TAUX [____]
COUTS ELIGIBLES PREVUS : [_____] €
AUTRES AIDES : [_____] € TAUX [____]
MODE DE CALCUL DU PRESENT VERSEMENT :
a) montant des dépenses éligibles justifiées [_____] €
b) taux de l'aide [_____] %
c) total a) x b) [_____] €
d) plafonnement éventuel [_____] €
e) proposition de versement [_____] €
(en toute lettre)

Fait à _____le_____

(ii) Signature et cachet du chef du service instructeur

(1) En cas de contrôle sur place, mentionner la date et le nom de l'organisme qui a effectué ce contrôle et joindre le PV en annexe
(2) En matière de règles de concurrence, de réglementation des marchés, de préservation de l'environnement, d'égalité des chances entre hommes et femmes, de communication et de publicité
(3) En cas de non conformité substantielle le dossier est inscrit à la programmation des contrôles approfondis

CESSION DE CREANCE

Les soussignés
1) (Nom, Prénom, Adresse)
d'une part, ci-après dénommé le cédant,
2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège 3, place de Fontenoy 75700 PARIS SP 07,
d'autre part, ci-après dénommé le concessionnaire,
ont convenu ce qui suit :
En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au concessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'Etat et l'IFOP au titre de l'arrêt définitif de son navire immatriculé et qui seront versées par (comptable assignataire) dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales et des taxes de pêche dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressortira de l'attestation établie par le concessionnaire et contresignée par le cédant.

Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au concessionnaire.
La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire) à la diligence du concessionnaire.
Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu) le (date)

Signature du Cessionnaire
Paris, le

Signature du Cédant
(à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour transport-cession de créance »)

Pour le Trésorier Payeur Général Agent Comptable de l'E.N.I.M., le chef du service gestion et contentieux recouvrement
L' des affaires maritimes de atteste que M a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible.
Il certifie matériellement la signature du cédant.
Fait à le

CAISSE MARITIME

D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CESSION DE CREANCE

Je soussigné ,

Demeurant,

Propriétaire du navire :
Immatriculé à sous le n°

Compte cotisant N° **172**

Cède et délègue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte pour l'année 200 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur Le Trésorier Payeur Général,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à (*)_____,(**)_____, à laquelle s'ajoutera une somme de (*)_____(**)_____ pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur Le Trésorier Payeur Général à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la **C.M.A.F.** les sommes à lui revenir.
(compte ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS : 40031 00001 0000136326 E 52)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,	Le Directeur de la C.M.A.F.
Fait à	Fait à La Rochelle,
Date et Signature (1)	Le
NOM Prénom	Jacques BOCHEREAU

(*) Somme à inscrire en lettres
(**) Somme à inscrire en chiffres

(1) **Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"**

Les Ressources de la Sécurité Sociale

14 Bis, Rue Villeneuve – B.P. 518 – 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. 05.46.41.21.11. – Télécopie : 05.46.41.02.01.